

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                  | TARIF DES ABONNEMENTS                        |                     |                        |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                     |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|------------------------|---------|-------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                          | VOIE NORMALE                                 |                     | VOIE AÉRIENNE          |         |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Six mois                                     | Un an               | Six mois               | Un an   | La ligne.....                                               | 75 francs   |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F..... | 1.700 frs 3.000 frs | 2.800 frs 4.200 frs    |         | Chaque annonce répétée.....                                 | Moitié prix |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs                                                                         | France, ex-A. E. F., A. F. N....             | 1.900 frs 3.200 frs | 3.300 frs 5.500 frs    |         | (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Étranger.....                                | 2.800 frs 4.000 frs | 4.300 frs 8.000 frs    |         | Compte postal : 45-20 — DAKAR                               |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Prix du numéro : Année courante..            | 75 frs              | — Années antérieures.. | 100 frs |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Recommande : Année courante..                | 170 frs             | — Années antérieures.. | 195 frs |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Avion recom. : Année courante..              | 185 frs             | — Années antérieures.. | 220 frs |                                                             |             |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1966  
23 avril..... Décret n° 66-284 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Ordre national .. 472
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 472

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1966  
23 avril..... Décret n° 66-282 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord commercial signé à Dakar le 19 décembre 1964 entre la République du Togo et la République du Sénégal ..... 472
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 473

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1966  
23 avril..... Décret n° 66-291 portant organisation du ministère de l'Intérieur ..... 473
- 19 avril..... Arrêté ministériel n° 5113 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Abdou Karim Sow ..... 475
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 475

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1966  
19 avril..... Arrêté ministériel n° 5129 M.J.-D.C.P. portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline du corps des secrétaires des greffes et parquets ..... 476
- 19 avril..... Arrêté ministériel n° 5130 M.J.-D.C.P. portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline du corps des greffiers ..... 476

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 476

## MINISTÈRE DES FINANCES

- 1966  
20 avril..... Décret n° 66-275 traduisant M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des contributions directes, devant un conseil de discipline ..... 477

- 1966  
21 avril..... Décret n° 66-276 portant agrément de la Société Le Bouchon Couronne en qualité d'entreprise prioritaire ..... 477
- 21 avril..... Décret n° 66-277 portant agrément d'une extension de la société SIMPAFRIC en qualité d'entreprise prioritaire ..... 478
- 21 avril..... Décret n° 66-278 portant agrément de la Société Amerger Casamance en qualité d'entreprise prioritaire ..... 478
- 21 avril..... Décret n° 66-279 portant agrément d'une extension de la société S.S.E.P.C. en qualité d'entreprise prioritaire ..... 479
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 480

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1966  
23 avril..... Décret n° 66-288 fixant les conditions d'admission en classe terminale des élèves de première des établissements publics de l'enseignement du second degré ..... 481
- 23 avril..... Décret n° 66-289 relatif aux conditions requises pour se présenter à l'examen du baccalauréat aux sessions de 1966 ..... 482
- 23 avril..... Décret n° 66-290 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux .. 482
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 483

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1966  
23 avril..... Décret n° 66-292 fixant les normes de commercialisation du paddy ..... 483

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 484

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1966  
20 avril..... Décret n° 66-274 portant nomination d'un directeur des travaux publics et de l'urbanisme ..... 484
- 20 avril..... Arrêté n° 5168 M.T.P.U.T. portant résiliation du marché 3 T.P.-18 F.M. approuvé le 8 août 1964 ..... 484
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 484

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 485

# MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1966

19 avril..... Arrêté ministériel n° 5084 M.S.A.S.-D.S.-P.H.  
portant enregistrement de déclaration d'ex-  
ploitation ..... 490

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 490

## COUR SUPRÊME

Arrêt constitutionnel n° 1-C-66 déclarant conforme à la consti-  
tution la loi organique du 31 janvier 1966  
abrogeant le premier alinéa de l'article 58  
et complétant l'article 98 de l'ordonnance  
n° 60-17 du 3 septembre 1960 ..... 490

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de  
Dakar). — Avis de demande d'immatriculation ..... 491

Annonces ..... 491

## PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 66-284 du 23 avril 1966**  
portant nomination d'un membre du Conseil  
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre  
national;  
Vu le décret n° 65-042 du 28 janvier 1965 portant nomination  
des membres du Conseil de l'Ordre;  
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Delmas, député, est nommé  
membre du conseil de l'Ordre, en remplacement de M. Baba-  
car N'Diaye, nommé Ambassadeur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est  
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
*Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 227 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 5 janvier 1966 :

Article unique — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1966, la prise en charge, au titre de l'assistance technique,  
de M. Claude Millo, professeur de sciences naturelles en service  
au lycée Gaston Berger à Kaolack, précédemment militaire de  
la coopération technique.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République  
française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux  
dispositions de la convention générale d'assistance technique  
relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du  
protocole d'accord du 12 juin 1963.

# MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DÉCRET n° 66-282 du 23 avril 1966**  
ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'accord com-  
mercial, signé à Dakar, le 19 décembre 1964, entre la  
République du Togo et la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;  
Vu la loi n° 65-53 du 19 juillet 1965 autorisant le Président  
de la République à approuver l'accord commercial signé à Dakar  
le 19 décembre 1964 entre le Gouvernement de la République  
togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal;  
Vu les lettres échangées entre les deux Gouvernements pour  
notification de l'approbation dudit accord;  
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;  
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'ac-  
cord commercial signé à Dakar, le 19 décembre 1964, entre  
la République togolaise et la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Ministère des  
Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de  
la suppléance du Président de la République, le Secrétaire  
général de la Présidence de la République de la République,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## ACCORD DE COMMERCE ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Les Gouvernements de la République togolaise et la Répu-  
blique du Sénégal,

— Estimant que, dans le cadre de la politique d'amitié et de  
coopération qui existe entre eux, il y a lieu de procéder à une  
intensification de leurs relations commerciales;

— Persuadés que des pratiques non discriminatoires devraient  
guider les relations commerciales entre les deux pays;

— Convaincus que la coopération dans le domaine commercial  
est essentielle pour parvenir au développement maximum des  
relations entre les deux pays,  
sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Aux fins du présent accord, sont consi-  
dérés comme produits togolais, les produits originaires et en  
provenance du Togo, comme produits sénégalais, les produits  
originaires et en provenance du Sénégal.

Art. 2. — En vue de faciliter les échanges commerciaux, le  
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement  
de la République du Togo s'accorderont un traitement aussi  
favorable que possible.

Art. 3. — Les deux parties contractantes prendront toutes les  
mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les  
échanges commerciaux entre les deux pays.

Art. 4. — Les échanges de marchandises entre les deux parties  
contractantes seront réalisés conformément aux listes A et B  
annexées au présent accord.

Art. 5. — Chaque Gouvernement devra dans le cadre des lois  
et règlements de son pays exempter de taxe douanière les échan-  
tillons de marchandises diverses originaires de l'autre pays et  
si ceux-ci sont sans valeur commerciale.

Art. 6. — Dans le but de promouvoir le commerce entre les  
deux pays, des foires commerciales et des expositions pour-  
raient être organisées sur le territoire de chacun d'entre eux,  
dans le cadre de ses lois et règlements.

Art. 7. — Conformément aux lois et règlements de chaque pays relatifs à l'importation et à l'exportation, les Gouvernements s'accorderont mutuellement la suspension des droits et taxes d'entrée pour les marchandises temporairement importées dans leurs pays et qui sont destinées aux foires commerciales ou expositions.

Art. 8. — La commission mixte paritaire sera chargée de veiller à l'application du présent accord. Cette commission se réunira toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande et au moins une fois par an, alternativement à Lomé et à Dakar.

Art. 9. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure constitutionnelle de chacune des deux parties contractantes. Il sera valable pour une période d'un an et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1964.

Pour le Gouvernement  
de la République du Togo,

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal,

#### LISTE « A » Produits sénégalais

Animaux vivants;  
Légumes frais;  
Fruits frais;  
Arachides;  
Huiles d'arachides;  
Poissons frais, congelés, conservés, salés;  
Viande fraîche, congelée ou en conserve;  
Sucre et sucreries;  
Confiture de fruits;  
Jus de fruits;  
Bière;  
Biscuiterie;  
Cigarettes;  
Allumettes;  
Savon de ménage;  
Produits pharmaceutiques;  
Peintures et vernis;  
Engrais;  
Sel;  
Ciment;  
Produits pétroliers;  
Chaussures;  
Fils et filés de coton;  
Autres tissus de coton;  
Meubles en bois ou fer forgé;  
Matériel agricole.

Liste non limitative.

#### LISTE « B » Exportation du Togo à destination du Sénégal

Haricots, pois et lentilles;  
Poissons et crustacés fumés, salés;  
Céréales;  
Maïs et farine de maïs;  
Coton en masse et cotonnade;  
Animaux vivants;  
Volailles;  
Huiles comestibles (de palme, de coco);  
Tomates et autres légumes frais et secs;  
Oignons, ail;  
Conserves de légumes et de fruits;  
Piment et autres épices;  
Parfums, savon et autres articles de toilette;  
Fécule de manioc, gari, tapioca et autres produits vivriers;  
Tabacs en feuille;  
Eau minérale et bière;  
Article en plastique;  
Ferraille;  
Ighame;  
Kapak égrené et non égrené;  
Cacao en fèves et brisures;  
Café vert;  
Amande de karité ou beurre de karité;

Bois de teck;  
Coprah ou noix de coco;  
Palmiste ou amandes de palmes;  
Graines de coton;  
Graines de ricin;  
Graines de kapok.

Liste non limitative.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 195 M.A.E. en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Diakha Dieng, secrétaire des affaires étrangères de 2° classe 2° échelon, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès de l'Organisation Commune Africaine et Malgache.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à la classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Diakha Dieng.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-291 du 23 avril 1966  
portant organisation du Ministère de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 fixant les statuts des militaires de la Garde républicaine, notamment son article premier modifié par décret n° 65-452 du 30 juin 1965;

Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962 portant organisation générale du corps des sapeurs-pompiers et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la direction de la protection civile;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de l'Intérieur comprend :

— Le Cabinet du Ministre et les bureaux, sections, services et corps directement rattachés au Cabinet;

— La Direction des Affaires politiques et administratives;

— La Direction de la Sécurité nationale;

— La Direction des Affaires communales;

— La Direction de la Protection civile;

— Le Corps national des Sapeurs-Pompiers;

— La Garde républicaine.

#### TITRE PREMIER

Les bureaux, sections et services rattachés au Cabinet du Ministre

Art. 2. — Les bureaux, sections et services rattachés au Cabinet du Ministre sont les suivants :

— Le bureau du courrier;

— Le bureau de la Garde républicaine;

— Le service de l'Administration générale et de l'Équipement;

- Le service de l'Administration pénitentiaire;
- Le service de Coordination des Télécommunications des réseaux de sécurité;
- Le réseau radio de commandement et de sécurité.

Art. 3. — Le bureau de la Garde républicaine est notamment chargé de la liaison avec l'Etat-Major de la Garde républicaine, des actes de gestion administrative et financière concernant la Garde républicaine et les personnels qui la composent.

Art. 4. — Le service de l'Administration générale et de l'équipement comprend deux bureaux :

— Le bureau administratif et financier est notamment chargé de tous les actes de gestion du personnel servant au Cabinet du Ministre, aux bureaux, sections et services rattachés au Cabinet, à la direction des Affaires politiques et administratives, à la direction des Affaires communales, à la direction de la protection civile, dans les Préfectures, Arrondissements et Assemblées régionales lorsqu'ils sont rémunérés par les crédits inscrits au budget du Ministre de l'Intérieur; de la préparation du projet du budget du Ministère de l'Intérieur; de la gestion financière des services sauf celle de la Sûreté nationale;

— Le bureau du plan et du contrôle chargé d'assurer l'exécution et le contrôle des dépenses d'équipement à la charge du Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Le service de l'Administration pénitentiaire est notamment chargé :

- De l'inspection des établissements pénitentiaires;
- De la préparation des dossiers de demande de libération conditionnelle et de propositions pour le régime de semi-liberté;
- Du secrétariat des différentes commissions instituées par les lois et règlements.

Art. 6. — Le service de Coordination des Télécommunications des réseaux de sécurité est notamment chargé :

- De représenter le Ministre de l'Intérieur dans les différents comités techniques;
- De coordonner les divers réseaux du Ministère de l'Intérieur en matière d'équipement, d'exploitation et d'utilisation des fréquences;
- De préparer les projets de loi et les textes réglementaires concernant les Télécommunications;
- De contrôler la radioélectricité privée.

Art. 7. — Le réseau radio de commandement et de sécurité est notamment chargé de la mise en place, de la maintenance et l'utilisation des divers matériels destinés à assurer les liaisons radiotélégraphiques propres au Ministère de l'Intérieur.

## TITRE II

### *La direction des affaires politiques et administratives*

Art. 8. — La direction des Affaires politiques et administratives connaît de toutes les questions politiques et administratives qui sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

Elle comprend :

- Un Secrétariat;
- Une Division d'Etudes et de Législation;
- Une Division des Affaires politiques;
- Une Division des Affaires administratives.

Art. 9. — La Division d'Etudes et de Législation est notamment chargée :

- De la préparation de certains projets de lois et textes réglementaires;

— De la préparation et de la rédaction de toute étude d'ensemble;

— Du classement des textes officiels et de documents, de la tenue d'un répertoire des textes intéressant l'administration générale et de ceux relatifs aux questions électorales;

— Du Secrétariat de la Commission de la censure cinématographique.

Art. 10. — La Division des affaires politiques est notamment chargée :

— De suivre, conseiller, coordonner, animer les circonscriptions administratives;

— De gérer le personnel de commandement territorial (Préfets, Adjoints aux Préfets, Chefs d'Arrondissement);

— De suivre les questions concernant les chefs de village, les conseillers coutumiers et les ex-chefs de canton et de province;

— D'étudier et exploiter les procès-verbaux de passation de service, les rapports de tournées, les procès-verbaux des réunions mensuelles;

— De préparer les conférences périodiques des Préfets;

— D'animer, de suivre les questions relatives au recensement des populations;

— De préparer et organiser les élections générales et régionales;

— De suivre les questions intéressant les Assemblées régionales;

— De préparer les dossiers de nomination dans les Ordres nationaux;

— Des rapports avec les congrégations et les chefs religieux.

Art. 11. — La Division des Affaires administratives est notamment chargée :

— Des associations;

— De la police administrative;

— De la police sanitaire;

— De la réglementation et de l'autorisation concernant l'exercice de la profession d'agents d'affaires et d'écrivains publics;

— Des autorisations à accorder aux sociétés, agences et établissements qui sollicitent d'être agréés en qualité d'entreprises de publicité;

— De l'instruction des questions concernant les armes et munitions, les centres secondaires d'état-civil, la carte d'identité nationale.

## TITRE III

### *Direction des Affaires communales*

Art. 12. — La direction des Affaires communales connaît de toutes les questions relatives à l'organisation et à la tutelle des communes.

Elle comprend :

— La division d'études et du personnel;

— La division de l'Administration communale;

— La division financière communale;

— La division des services et travaux communaux.

Art. 13. — La division d'études et du personnel est notamment chargée de toutes les études d'ensemble, des affaires concernant la délimitation territoriale des communes, de la préparation des élections municipales et de la gestion du personnel relevant de la direction.

Art. 14. — La division de l'administration communale est notamment chargée de suivre les affaires concernant la police municipale, les affaires domaniales et les biens communaux, l'urbanisme, les dons et legs, les secours aux indigents, les bourses et secours scolaires, les subventions, l'état civil, les dénominations des rues et places, les recensements en rapport avec le Ministère chargé du plan.

Art. 15. — La division financière communale comprend :

- 1° Le bureau du budget chargé notamment de l'examen et de l'approbation des budgets communaux, des virements de crédits, des autorisations spéciales de recettes et de dépenses, des fonds de concours et de l'émission des emprunts.

Il contrôle l'exécution des budgets en liaison avec le bureau de la comptabilité;

- 2° Le bureau des recettes est notamment chargé :
  - De l'examen des délibérations instituant des impôts et droits communaux;
  - De l'établissement des comptes définitifs des impôts directs ristournables aux communes;
  - De la centralisation des recouvrements sur impôts directs effectués dans les communes;
  - De l'exploitation des états de recettes établis par les receveurs municipaux;

- 3° Le bureau de la comptabilité est notamment chargé de l'examen des délibérations relatives aux comptes administratifs des maires et aux comptes de gestion des receveurs municipaux;

- De l'examen des comptes administratifs;
- Du contrôle des dépenses engagées et non liquidées de la gestion du matériel.

Art. 16. — La division des services et travaux communaux est notamment chargée :

- Du contrôle des services municipaux à caractère industriel et commercial;

- De l'examen des devis des travaux, fournitures et grosses réparations;

- De l'examen des marchés communaux.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 17. — La direction de la Sécurité nationale, la Garde républicaine, la direction de la Protection civile et le corps national des Sapeurs-pompiers sont organisés par des décrets séparés.

Art. 18. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5113 M.INT.-A.P.A. en date du 19 avril 1966 :

Article unique. — M. Abdoul Karim Sow, demeurant à Thiès, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région de Thiès dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par décision ministérielle n° 206 M.INT.-C.GRS. en date du 4 avril 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3° échelon des gardes républicains Alassane Sarr (Mle n° 1876 au corps et 32220 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 207 M.INT.-C.GRS. en date du 4 avril 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3° échelon des gardes républicains Bélal N'Dioro Ba (Mle n° 1277 au corps et 28956 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade

qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 208 M.INT.-C.GRS. en date du 4 avril 1966 :

Article unique. — L'adjudant-chef des gardes républicains Balla Gaye (Mle n° 2158 au corps et 21346 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 209 M.INT.-C.GRS. en date du 4 avril 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3° échelon des gardes républicains Dogo Demba Thiam (Mle n° 1270 au corps et 31994 au recrutement) qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 397 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — L'adjudant des gardes républicains Demba Ba (Mle n° 966 au corps et 31955 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 398 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3° échelon des gardes républicains Baba Guèye (Mle n° 1475 au corps et 59649 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 399 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Aliou Diodio (Mle n° 638 au corps et 38426 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 400 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le brigadier-chef de 2° échelon des gardes républicains Bélé N'Diaye (Mle n° 1338 au corps et 51822 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 401 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Bou-bacar Diallo (Mle n° 1944 au corps et 50593 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 402 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Aboubacri Samba (Mle n° 1224 au corps et 38480 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 403 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Amadou Cissé (Mle n° 712 au corps et 53132 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 404 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Daouda Faye (Mle n° 1265 au corps et 38408 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 405 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Seydou Coumba Bâ (Mle n° 1906 au corps et 451 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 406 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Le brigadier de 3° échelon des gardes républicains Bernard Badji (Mle n° 1365 au corps et 34.007 au recrutement), qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 408 M.INT.-D.S.N.-A.F.-P. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Bassirou M'Baye, agent de police de 2° échelon (Mle n° 1298), en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 434 M.INT.-C.GRS. en date du 7 janvier 1966 :

Article premier. — L'adjudant Sandjiry Diop, commandant le peloton frontalier des gardes républicains de Kidira, est nommé billeteur du peloton frontalier de Kidira.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Par décision n° 411 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Pour compter du 9 août 1965, les gardiens de la paix décisionnaires dont les noms suivent, sont mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif :

MM. Alioune Niane;  
Abdoulaye Guéye;  
Abdoulaye Diop;  
Moustapha N'Gom;  
Amadou Diop;  
El-Hadj Malick Sy;  
Ansou Cissé;  
Seydou Kéba;  
Abdoulaye Sall;  
Alexandre Sagna;  
Mor Diop;  
Agnibou Diatta;  
Macodou Fall;  
Abdoulaye Seydi;  
Amadou Diacko;  
Arona Dia;  
N'Diaga Niang;  
Jean Lopy;

MM. Assoula Mané;  
Amadou Bodji;  
Alioune Dramé;  
Sékou Diédhiou;  
Amadou Diongue;  
Kéba Touré;  
Abdou Badji;  
Malick Sall;  
Alioune Faye;  
Boubou Dabo;  
Simon Massaly;  
Ass Mingué Top;  
Idrissa Diallo;  
Ibrahima Sagna;  
Cheikh Counta;  
Edouard Sambou;  
Amadou Sow;  
Jean Marie Mendi.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 5129 M.J.-D.P.C. en date du 19 avril 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 15 février 1962, en qualité de membres représentants le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline dudit corps.

### PREMIER GROUPE

*Secrétaires de greffes et parquets principaux de classe exceptionnelle et principaux*

*Titulaires :* MM. Madior Cissé;  
Pierre Iam.  
*Suppléant :* M. Dramé Gassama.

### DEUXIÈME GROUPE

*Secrétaires de première classe*

*Titulaires :* MM. Cheikh N'Diaye;  
Jean Pierre Carvalho.  
*Suppléants :* MM. Demba Diallo Diop;  
Gaoussou Bâ;

### TROISIÈME GROUPE

*Secrétaires de deuxième classe*

*Titulaires :* MM. Abdoulaye Diagne;  
Maléotane Diouf.  
*Suppléants :* MM. Mamadou Yakham Lèye;  
Alboury Lakh.

Par arrêté ministériel n° 5130 M.J.-D.C.P. en date du 19 avril 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 15 février 1962, en qualité de membres représentant le personnel du corps des greffiers à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline dudit corps.

### PREMIER GROUPE

*Greffiers principaux de classe exceptionnelle et principaux*

*Titulaire :* Néant.  
*Suppléant :* Néant.

### DEUXIÈME GROUPE

*Greffiers de première classe*

*Titulaire :* M. Emmanuel Sibbo;  
*Suppléant :* Néant.

### TROISIÈME GROUPE

*Greffiers de deuxième classe*

*Titulaires :* MM. Sidy Mohamed Diop;  
Badara Amadou Fall.  
*Suppléants :* MM. Abdoulaye Yérin N'Diaye;  
Doudou Mohamed Guéye.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 200 M.L.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Oumar Mamadou Niang, agent des T.E.M. de 2° classe 3° échelon, indice 644, en service au B.C.T.R. de Dakar, admis au concours ouvert par arrêté n° 10862 M.T.P.O.U. T.-O.P.T.-A.G. 2 c. 1 du 23 juillet 1964 et qui a satisfait à l'examen de rappel organisé le 25 octobre 1965, est nommé contre leur des I.E.M. de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 821, pour compter du 3 janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 201 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Amadou Madiouf Diouf, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-RP, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans depuis le 22 août 1964 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 464 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 10 janvier 1966 :

Article unique. — Il est mis fin, pour compter du 2 décembre 1965, à la suspension de fonctions de M. Mohamed El Khaly Gaye, contrôleur stagiaire, constatée par décision n° 9956 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 6 juillet 1964.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**DÉCRET n° 66-275 du 20 avril 1966**

traduisant M. Amadou Lamine Guèye, Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des contributions directes devant un conseil de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;  
Vu l'arrêté n° 8421 S.E.R. du 19 novembre 1953 fixant le statut du personnel des contributions directes;  
Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline;  
Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines;  
Vu la décision n° 4738 M.F.-P.E.R. du 20 mars 1964 nommant la commission d'avancement du cadre des contributions directes;  
Vu l'arrêté n° 9302 du 22 juin 1965 créant une commission spéciale d'avancement des régies financières;  
Vu la lettre n° 20 M.F.P.T.-CAB.-B.B. du 15 janvier 1966 du Ministère de la Fonction publique relative à cette affaire;  
Vu le dossier de l'affaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des contributions directes, en service à la direction des études, du contrôle et des enquêtes, est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

A. — Représentants de l'administration.

Président :

M. Alioune Diagne administrateur civil.

Membre :

M. René N'Diaye, inspecteur central des impôts.

B. — Représentants du personnel.

Membres :

MM. Baïla Haymouth Sow, inspecteur des douanes;  
Abdoulaye Seck, inspecteur des impôts et domaines.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar, sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre à des questions précises à l'exclusion de toutes autres.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 66-276 du 21 avril 1966**

portant agrément de la société « Le Bouchon Couronne », en qualité d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements;

Vu la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 modifiant et complétant la loi n° 62-33 du 22 mars 1962;

Vu la demande de la Société le « Bouchon Couronne »;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et du Développement, membres du comité des investissements,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La société « Le Bouchon Couronne » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 63-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation au Sénégal, d'une usine pour la fabrication de bouchons couronne et autres systèmes analogues de fermeture de bouteilles et récipients.

Art. 3. — L'investissement total devra atteindre un montant minimum de 42 millions de francs C.F.A., réalisé en trois ans. Le matériel utilisé dans la réalisation de cet investissement ne devra pas avoir servi au Sénégal, antérieurement à la date d'agrément de la société.

Art. 4. — La réalisation de cet investissement entraînera la création d'une douzaine d'emplois pour lesquels la société « Le Bouchon Couronne » s'engage à former des cadres et ouvriers sénégalais dans les meilleurs délais possibles.

Art. 5. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la société « Le Bouchon Couronne » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° Admission temporaire des matières premières non produites dans l'Union douanière, entrant dans la fabrication des produits finis;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° Exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue la point de départ de l'exemption;

6° Exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances, et déposée à la direction des douanes.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera le non respect des obligations du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, et du Ministre des Finances, dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-277 du 21 avril 1966**  
portant agrément d'une extension de la société « SIMPAFRIC », en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 7 avril 1965 de la Société SIMPAFRIC;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE : .

Article premier. — La « Société d'Impressions Africaines » (SIMPAFRIC) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire relativement aux extensions réalisées au cours des années 1965-1966-1967 et ceci, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant :

— Extension des installations d'impressions de tissus écrus de la société « SIMPAFRIC », destinée à porter la production à environ quinze millions de mètres en fin de programme.

Art. 3. — La société « SIMPAFRIC », s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant maximum de cent vingt millions de francs (120.000.000 de fr.) C.F.A., en trois ans.

Cet investissement qui pourra éventuellement s'élever à un montant de 350 millions de francs C.F.A. sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal, antérieurement à la demande d'agrément de la société « SIMPAFRIC ».

Art. 4. — La société « SIMPAFRIC » devra créer, avant la fin de la troisième année à compter de la date de la signature du présent agrément, un minimum de 85 emplois.

Par ailleurs, la société « SIMPAFRIC », s'engage à utiliser, dans toute la mesure du possible et en priorité, les matériels et matériaux produits au Sénégal, pour la réalisation de l'investissement.

Art. 5. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la société « SIMPAFRIC », et dans le cadre de l'extension projetée seulement :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable

à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° L'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert, et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° Exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

6° Exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 3 et 5. A cet égard, la société s'engage à fournir une comptabilité permettant de distinguer les éléments relatifs à ladite extension.

En outre, la société devra fournir, au service de la statistique, les renseignements qui lui seraient demandés.

Art. 8. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, et du Ministre des Finances, dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-278 du 21 avril 1966**  
portant agrément de la société « Amerger Casamance », en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 26 novembre 1965 de la Société Emerger Casamance;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La société « Amerger Casamance » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation à Ziguinchor, d'un complexe industriel de traitement des produits de la pêche fluviale et maritime en Casamance comprenant :

- Une usine de surgélation et congélation de crustacés et poissons préalablement décortiqués ou filetés;
- Une conserverie de mollusques, crustacés et produits maraîchers ou fruitiers.

Art. 3. — L'investissement total devra atteindre un montant minimum de 28,7 millions de francs C.F.A. en trois ans, réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 4. — La société « Amerger Casamance » devra créer avant la fin de la troisième année à compter de la date de la signature du présent agrément, un minimum de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la société « Amerger Casamance » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Ouest dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° L'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° Admission temporaire des matières non produites dans l'Union douanière, entrant dans la fabrication des produits finis;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

5° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

6° Exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption;

7° Exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle sera déposée à la direction des douanes, par les soins de la société « Amerger Casamance », après approbation du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera le non respect des obligations du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Ministre des Finances, dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 21 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHO

**DECRET n° 66-279 du 21 avril 1966**  
portant agrément d'une extension de la société « S.S.E.P.C. », en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 26 août 1965 de la Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques (S.S.E.P.C.);

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et du Développement,

DECRÈTE :

Article premier. — La société « S.S.E.P.C. », est agréée en qualité d'entreprise prioritaire relativement au programme d'extension présenté, et ceci conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 62-33, du 22 mars 1962, instituant un code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : extension des installations de la société « S.S.E.P.C. », en vue de la fabrication de mélange d'engrais, d'insecticides et d'aliments du bétail.

Art. 3. — La société « S.S.E.P.C. », s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de quarante millions de francs (40.000.000 de fr.) C.F.A. en trois ans.

Cet investissement devra être réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société « S.S.E.P.C. ».

Art. 4. — La société « S.S.E.P.C. », devra créer avant la fin de la troisième année à compter de la date de la signature du présent agrément un minimum de vingt-quatre emplois.

Par ailleurs la société « S.S.E.P.C. », s'engage à utiliser dans toute la mesure du possible et en priorité les matériels et matériaux produits au Sénégal en vue de la réalisation de l'investissement.

Art. 5. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la société « S.S.E.P.C. » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° L'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° Exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

6° Exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera le non respect des obligations du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

A cet égard la société s'engage à fournir une comptabilité permettant de distinguer les éléments relatifs à ladite extension.

En outre, la société devra fournir au service de la statistique les renseignements qui lui seraient demandés.

Art. 8. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances, dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18999 M.F.-D.M.G.F. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 15866 du 7 novembre 1963 portant nomination des représentants des organismes d'assurances et leurs suppléants auprès du Comité de tarification.

Art. 2. — Sont nommés pour une période de deux ans représentants des organismes d'assurances agréés au Sénégal auprès du Comité de tarification :

##### Membres titulaires

MM. Gaston Gardelle; Jean Pierre Cairo.  
Xavier Douart;

##### Membres suppléants

MM. Camille Vernhet; Michel Tissier.  
Jean Marie Leroy;

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18954 M.F.-D.B.-2 en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Tandian, conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Art. 2. — Il sera alloué à M. Ibrahima Tandian une indemnité kilométrique sur la base de 1000 kms par mois suivant les taux fixés par le décret n° 65-089 du 15 février 1965.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 352, article 3210, fera l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 29 novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 18969 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — M. Henri Manga, ingénieur des travaux agricoles, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la station agricole de Djibelor, à Ziguinchor, en remplacement de M. Hady Mamadou Ly.

Art. 2. — M. Henri Manga percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 19160 M.F.-CAB.-PER. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après relevant de la direction de la comptabilité publique et du trésor reçoivent les affectations suivantes :

##### Perception de Dagana

MM. Abibou Diop, contrôleur stagiaire du trésor, indice 821, n° matricule de solde 15138-B, groupe IV, actuellement en service à la perception de Kébémér;  
Abdou Salam Dioury, agent de recouvrement stagiaire, indice 560, n° matricule de solde 40725-N, groupe V, actuellement en service à la paierie principale de Saint-Louis.

##### Perception de Podor

M. Gorgui N'Dour, contrôleur stagiaire du trésor, indice 821, n° matricule de solde 19555-C, groupe IV, actuellement en service à la paierie principale de Kaolack.

##### Perception de Bignona

M. Abibou Ba, contrôleur stagiaire du trésor, indice 821, n° matricule de solde 18315-Z, groupe IV, actuellement en service à la paierie principale de Diourbel.

##### Perception de Kaffrine

M. Mamadou dit Atoumane M'Bengue, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 2<sup>e</sup> échelon, n° matricule de solde 19359-A, indice 436, groupe V, en service à la paierie de Rufisque.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1965-1966.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 160 M.F.-CAB.-PER. en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Souleymane Diallo, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du trésor, indice 1771, Mle solde 10398-B, groupe III, en service à la paierie principale de Tambacounda, est muté à la trésorerie générale à Dakar pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 en remplacement numérique de M. Mayoro Foll, inspecteur stagiaire nommé préposé du trésor à Dagana.

Art. 2. — Il lui sera délivré ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à son nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1965-1966.

Par décision ministérielle n° 246 M.F.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Séga Poulou Sô, préposé des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> classe, en service à la brigade de Nioro-du-Rip, est nommé dépositaire comptable des C.E.R. des trois arrondissements du département.

Art. 2. — M. Séga Poulou Sô percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 247 M.F.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Aladji N'Doye, économiste est nommé dépositaire comptable du centre de rééducation de Nianing.

Art. 2. — M. Aladji N'Doye, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Par décision ministérielle n° 251 M.F.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, commis décisionnaire, est nommé gestionnaire-comptable de l'hôpital régional de Kaolack en remplacement de M. Momar N'Diaye.

Art. 2. — M. Mamadou Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 254 M.F.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Alfousseynou Sonko, agent d'administration, est nommé dépositaire-comptable du bureau des impôts et des domaines de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Alfousseynou Sonko percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-288 du 23 avril 1966

fixant les conditions d'admission en classe terminale des élèves de première des établissements publics de l'enseignement du second degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-93 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré;

La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les établissements publics de l'enseignement du second degré, les élèves des classes de première sont admis dans les classes terminales par décision du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, sur avis conforme d'une commission réunie à la fin de l'année scolaire dans chaque établissement.

Art. 2. — Les commissions visées à l'article premier sont composées :

- D'un président, représentant le Ministre intéressé;
- Du directeur de l'établissement, président du conseil de classe;
- Du conseil de classe.

Leur présidence est obligatoirement assurée :

a) Pour les établissements dépendant du Ministre de l'Éducation nationale, soit par le directeur des enseignements des premiers et second degrés, soit par le directeur de l'inspection des premiers et second degrés, soit par l'inspecteur d'académie, conseiller du Ministre, soit par le chef de la division de l'enseignement du second degré;

b) Pour les établissements dépendant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, par le directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Ces commissions siègent à des dates fixées par le Ministre concerné après consultation des chefs d'établissement.

Art. 3. — Les chefs d'établissement demandent aux élèves des classes de première de faire connaître, deux mois avant la fin de l'année scolaire, la classe terminale dans laquelle ils souhaitent poursuivre leurs études.

La commission examine le cas de chaque élève en tenant compte à la fois :

1° Des notes obtenues aux compositions dans les différentes disciplines et d'une note globale, établie de la manière suivante :

— Une note sur 20 est calculée pour chaque discipline obligatoire, faisant la moyenne des notes obtenues aux compositions, la dernière composition comptant double;

— Les moyennes ainsi calculées sont affectées des coefficients 2 pour :

En section A : Le français, le latin, le grec, l'histoire et la géographie;

En section A' : Le français, le latin, les mathématiques, la physique;

En section B : Le français, le latin, la langue vivante I, l'histoire et la géographie;

En section C : Le français, le latin, les mathématiques, la physique;

En section M et M' : Le français, la langue vivante I, les mathématiques, la physique;

En section T : Le français, les mathématiques, la physique, la construction mécanique;

En section T' : Le français, la langue vivante I, les mathématiques, l'histoire et la géographie.

1 pour les autres disciplines obligatoires dans toutes les sections.

1/2 pour l'éducation physique.

Le total des points obtenus en additionnant les moyennes affectées de leurs coefficients est divisé par la somme de ces coefficients pour donner la note globale de compositions;

2° Des autres éléments d'appréciations concernant le travail, les aptitudes et le comportement de l'élève en classe de première, ainsi que l'évolution de sa scolarité depuis l'entrée en seconde.

Sauf décision expresse de la commission, tout élève ayant obtenu une note globale de compositions supérieure ou égale à 10 sur 20 est considéré comme remplissant les conditions d'accès à la classe terminale.

Le cas des élèves défaillants à plusieurs compositions fait l'objet d'un examen spécial de la commission, à la suite duquel le président décide, soit de statuer dans les conditions définies ci-dessus, soit de soumettre les élèves en cause, à titre exceptionnel et dans les meilleurs délais, à des épreuves de remplacement, en vue d'une décision ultérieure.

Art. 4. — Après examen de chaque cas dans les conditions définies à l'article 3, le président de la commission, conjointement avec le chef d'établissement, président du conseil de classe, transmet au Ministre concerné l'avis de la commission concluant :

- Soit l'admission en classe supérieure;
- Soit l'autorisation de redoubler la classe de première, éventuellement avec changement de section;
- Soit l'orientation vers une autre voie.

Les Ministres de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres confirment, chacun en ce qui le concerne, par arrêté, l'avis de la commission.

Art. 5. — Pour les élèves admis dans la classe supérieure, l'avis de la commission précise la ou les sections qui leur sont recommandées, ou qui leur sont déconseillées, compte tenu des demandes qu'ils ont présentées. Les élèves souhaitant entrer dans une section qui leur est déconseillée sont soumis à un examen, organisé sous l'autorité du chef d'établissement et portant sur les matières retenues par la commission.

L'admission dans la classe terminale, avec l'indication de la section, fait l'objet d'une attestation délivrée par le chef d'établissement ou bien elle est mentionnée sur le bulletin de fin d'année. Toute décision autre que l'admission dans la classe supérieure est portée à la connaissance des familles par une note particulière du chef d'établissement qui mentionne les motifs invoqués par la commission compétente.

Art. 6. — Les élèves non admis en classe terminale n'ont pas le droit de faire appel à un examen de passage.

La décision est valable pour tous les établissements d'enseignement public du second degré, mais l'admission dans un autre établissement que l'établissement d'origine ne peut être prononcée que dans la limite des places disponibles.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 66-289 du 23 avril 1966

relatif aux conditions requises pour se présenter à l'examen du baccalauréat aux sessions de 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-93 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seuls peuvent se présenter aux sessions de 1966 de l'examen du baccalauréat :

1° Les titulaires du certificat de probation ou de la première partie du baccalauréat;

2° Les élèves des classes terminales de l'enseignement du second degré munis d'une attestation d'admission en classe terminale des établissements français ou assimilés, délivrée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 66-290 du 23 avril 1966

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964, portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 modifié portant organisation, de l'admission, dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 6 du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 ». — La limite d'âge supérieure, calculée au 31 décembre de l'année de l'examen des candidats à l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges d'enseignement général, sections normales et cours normaux, est fixée ainsi qu'il suit :

- 13 ans pour les lycées;
- 14 ans pour les collèges d'enseignement général;
- 16 ans pour les sections normales et cours normaux.

« Article 6 ». — L'examen d'admission, en classe de sixième comprend les épreuves suivantes, en deux séries distinctes : l'une pour l'admission dans les lycées, collèges et cours complémentaires, l'autre pour l'admission dans les sections normales et cours normaux :

« 1° Une épreuve d'orthographe. Durée : 30 minutes après la dictée des questions, comprenant :

« a) Une dictée d'un texte de 10 à 12 lignes dactylographiées, soit 80 à 100 mots; coefficient 2;

« b) Une série de questions : une question relative à l'intelligence du texte et au sens des mots ou expressions, deux questions relatives à la langue. Coefficient 3;

« 2° Une épreuve de rédaction portant sur un sujet, narration ou description, devant aboutir à la rédaction d'un texte de 12 à 15 lignes manuscrites. Durée : 1 heure, après la dictée du sujet coefficient 4;

« Une note de présentation, d'écriture et de ponctuation est attribuée sur l'épreuve de rédaction. Coefficient 1;

« 3° Une épreuve de calcul comprenant deux parties : « a) Quatre opérations portant sur les nombres entiers, décimaux, ou complexes des fractions ou des unités du système métrique. Durée : 20 minutes. Coefficient 2;

« b) Un problème comportant au moins trois ou quatre questions de difficulté croissante. Durée : 40 minutes après la dictée du texte; coefficient 4.

« Le texte du problème est donné aux candidats lorsque les copies des opérations sont relevées.

« Les trois épreuves de l'examen sont groupées dans la même journée. Les épreuves de rédaction et de calcul ont lieu dans la matinée. Elles sont séparées par une récréation d'au moins quinze minutes. L'épreuve d'orthographe a lieu dans l'après-midi.

« Les parties d'épreuve énumérées ci-dessus sont notées chacune sur 10 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

# **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.** concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 490 M.E.N.-P.1 en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M. Modou Seck, né en 1947 à Koungheul, titulaire du B.E.P.C. session juin 1962, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint temporaire à compter du 21 octobre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Modou Seck, instituteur adjoint temporaire, est affecté à Keur Madiabel pour compter de la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Du 21 octobre au 31 décembre 1963, M. Modou Seck percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour retraite par référence à un instituteur adjoint stagiaire plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 4. — M. Modou Seck, instituteur adjoint temporaire, titulaire du C.E.A.P., session 1963, est assimilé à instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965, M. Modou Seck percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 610 nouveau dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — M. Modou Seck, instituteur adjoint temporaire, né en 1947, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 date à laquelle il a l'âge de dix-huit ans.

Par arrêté interministériel n° 494 M.E.N.-P.1 en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Diop dit Traoré, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en position de disponibilité pour convenances personnelles et rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Art. 2. — M. Mamadou Diop dit Traoré, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Kaolack Kassavil garçons, est placé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 496 M.E.N.-P.1 en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Virginie Mendy née Fortès, monitrice temporaire (Mle n° 30507), née le 31 décembre 1936 à Dakar, titulaire du B.E.P.C. session juin 1962, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 (Mle 30507).

Art. 2. — M<sup>me</sup> Virginie Mendy née Fortès, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session 1964, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 497 M.E.N.-P.1 en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ (29514), instituteur adjoint temporaire rémunéré par référence à un instituteur adjoint stagiaire, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans).

Art. 2. — M. Abdoulaye Bâ, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 498 M.E.N.-P.1 en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M. Doudou Sène (Mle n° 30928), né en 1942 à Sangui, titulaire du B.E.P.C. session 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 24 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Doudou Sène, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 499 M.E.N.-P.1 en date du 10 janvier 1966 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs, session 1964, sont intégrés dans le cadre des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 (Mles dans l'ordre : Bâ 31528, Diop 31775).

MM. Thierno Doura Bâ, né vers 1937 à Maréma Counda (Kolda), est affecté à Kandia;

Abdoulaye Diop, né en 1942 à Sédhio, est affecté à Mamphathim.

Par décision ministérielle n° 130 M.E.N.-P.1 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 23 octobre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Laurent Mendez, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3 (44 heures), en service à Niankitté.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues depuis la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

Par décision ministérielle n° 996 M.E.N.-P.2 en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, actuellement comptable-gestionnaire de l'Institut Polytechnique de Dakar, est nommé intendant de ce même institut.

Art. 2. — La dépense du traitement de l'intéressé est supportée par le chapitre 501, article 7182.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## **MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

**DECRET n° 86-292 du 23 avril 1966**

fixant les normes de commercialisation du paddy

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-341 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — *Définition de la qualité* : Pour être récolté et admis à la commercialisation, le riz paddy produit au Sénégal doit répondre aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Les lots de riz paddy doivent être exempts de riz rouges, de riz jaunes et moisiss :

— Avoir été récoltés à complète maturité;

— Etre secs et conformes au taux d'humidité fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie rurale;

— Ne pas renfermer en poids plus de 1 % de paille.

Art. 3. — *Contrôle* : Le riz paddy est soumis au contrôle obligatoire avant usinage. La détermination de la qualité est pratiquée sur échantillon prélevés sur les lots présentés.

Art. 4. — Chaque prélèvement comporte un échantillon unique constitué dans les formes et conditions suivantes :

#### I. — Prélèvement :

a) Chaque lot de 200 kilogrammes fait l'objet d'une prise partielle de 2 kilogrammes;

b) Les prises partielles sont réunies, étendues sur une aire propre, mélangées pour constituer un prélèvement unique;

c) Du lot obtenu, est retiré l'échantillon destiné à l'analyse.

Cet échantillon ne peut être supérieur à 150 kilogrammes.

#### II. — Analyse et détermination de la qualité :

L'échantillon déterminé au net est versé dans un crible rectangulaire et nettoyé de telle manière que les graines de riz puissent être séparées des impuretés et éléments non commercialisables.

Les éléments non commercialisables comprennent :

A. — *La paille* : Les pailles (toutes espèces végétales);

B. — *Les corps* : Les mottes de terre, argile et le sable incorporé;

*Etrangers* : Les cailloux, morceaux de bois.

Les éléments non commercialisables ainsi extraits sont répartis en deux lots :

1° *Lot* : Cailloux, bois, mottes de terre et sable;

2° *Lot* : Paille.

Le pourcentage des corps étrangers est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\text{Poids des corps étrangers}}{\text{Poids net de l'échantillon}} \times 100 =$$

Le pourcentage des pailles est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\text{Poids des pailles}}{\text{Poids net de l'échantillon}} \times 100 =$$

Art. 5. — Il sera fait application d'une réfaction en poids égale au pourcentage de corps étrangers trouvés.

Art. 6. — Les postes de contrôle du conditionnement délivreront pour chaque lot vérifié un bulletin de visite portant identification de l'expéditeur, le résultat obtenu à l'analyse et éventuellement le taux de l'abattement à appliquer.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 042 M.E.R. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou Sarr N'Diaye, agent technique de la coopération, précédemment en service au C.R.A.D. de Diourbel, est mis à la disposition du directeur du C.R.A.D. du Sine-Saloum.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

### DECRET n° 66-274 du 20 avril 1966 portant nomination d'un directeur des travaux publics et de l'urbanisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-709 du 15 octobre 1964 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Sur le rapport du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emmanuel Jean-Marie, ingénieur en chef des travaux publics, diplômé de l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris, est nommé Directeur des Travaux publics et de l'Urbanisme, en remplacement de M. Yoro Sidibé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Dakar, le 20 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5168 M.T.P.U.T.-D.T.P.U. en date du 20 avril 1966 :

Article premier. — Est prononcée la réalisation sans aucune indemnité du marché 3 T.P.-18 F.M. passé avec la Société Africaine de Bâtiments et de Travaux Publics (S.A.B.T.P.) pour la construction de 63 classes-logements F.E.D. dans la Région du Fleuve.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter feront l'objet d'un marché par entente directe. Les excédents de dépenses qui pourraient résulter sont entièrement à la charge de l'entrepreneur défaillant.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 256 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires stagiaires des corps supérieurs du service topographique dont les noms, suivent, sont titularisés pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1963.

## II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
(Titularisation)

MM. Youssoupha Guèye, division topo Dakar, n° matricule de solde 43908-R, pour compter du 9-8-1963 (A. C. : 1 an);  
Souleymane Khouma, division topo Dakar, n° matricule de solde 43907-Q, pour compter du 9-8-1963 (A. C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon pour ancienneté civile conservée.

## II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

MM. Youssoupha Guèye, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9-8-1963 (A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 9-8-1964 (A. C. : épuisée);  
Souleymane Khouma, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 9-8-1963 (A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 9-8-1964 (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 257 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 janvier 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Doucouré, aide-dessinateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps local des travaux publics, est placé sur sa demande en position de disponibilité sans traitement de trois (3) ans pour une seconde période, pour compter du 4 février 1966, en vertu des dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, alinéas a et c.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18725 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — M<sup>me</sup> N'Diaye, née Cowan Joséphine Théo-dora, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, née le 14 septembre 1910, en service au service national des pensions, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est appliquée depuis le 14 septembre 1965, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 18726 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye Bèye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 10 février 1908, en service à la préfecture de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 10 février 1966, sera admis pour compter du 11 février 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 18734 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — M. Moussa Bèye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à l'agriculture à Dakar, né en 1907, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965 sera admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 18897 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le fonds national de retraites à M<sup>me</sup> Padel Diallo, veuve de M. Djiby Seyni, ex-garde républicain de 3<sup>e</sup> échelon (Mle 865). Le montant annuel est fixé à : 39.128 francs (trente-neuf mille cent vingt-huit francs).

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1964.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19142 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1963 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Demba Diallo, mécanicien auxiliaire (ax. 5433; CCAP 15772), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service à l'ASECNA de Dakar-Yoff.

Au lieu de :

M. Demba Diallo (ax. 5433; CCAP 15772), mécanicien, catégorie B-2 (ASECNA, 020), etc.

Lire :

M. Demba Diallo (ax. 5433; CCAP 15772), mécanicien, catégorie B-1 (ASECNA, 020), etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 037 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Diouf, commis expéditionnaire adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au sous-ordonnement de Diourbel puis affecté au Centre Peytavin à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Badara Touré, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon, en service à la direction du matériel du Ministère des Finances.

Membres :

MM. Abdourahmane N'Diaye, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service au 4<sup>e</sup> bureau de l'enregistrement du Ministère des Finances à Dakar;

Mamadou Bina Konaré, commis expéditionnaire ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la préfecture de Kafrine;

Djibrill Sarr, commis expéditionnaire ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline se réuniront à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 063 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article unique. — Les arrêtés nos 5154 et 3775 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 8 mars 1963 et 11 mars 1965 portant promotions d'échelons 1964 d'agents auxiliaires, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la dénomination de M<sup>me</sup> Sakho née Marianne Diagne, aide-infirmière auxiliaire (ax. 5906), en service à la circonscription médicale de Tambacounda.

Au lieu de :

M<sup>me</sup> M'Baye née Marianne Diagne (ax. 5906), S. 29

Lire :

M<sup>me</sup> Sakho née Marianne Diagne (ax. 5906), S. 29

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 147 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Babacar Soumaré dit M'Baye, adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> échelon d'imprimerie, né le 31 décembre 1907, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 148 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Macoura Sékou Niang, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 6 février 1908, en service à l'agence spéciale de Gossas, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 février 1966, sera admis, pour compter du 7 février 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 149 M.F.P.T.-D.F.P.-F.B. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M<sup>me</sup> Hélène Seignac, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, ayant atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 11 mars 1961 est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 362 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — M. Sijh Salif Sy, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service aux contributions diverses de Saint-Louis, né le 28 avril 1908, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 avril 1966, sera admis, pour compter du 29 avril 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 363 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — M. Amadou Abdoulaye Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 18 mars 1908, en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 mars 1966 sera admis, pour compter du 19 mars 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 412 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 7 janvier 1966 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Coulibaly, ex-ouvrier principal de 3<sup>e</sup> échelon des travaux publics, est révisée comme suit :

Le taux de cette majoration est élevé de 10% à 15% pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 (prescription annale) au titre de l'enfant Rokhaya née le 13 mars 1940.

Le montant annuel en est le 34.048 francs (trente quatre mille quarante-huit francs).

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 417 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 7 janvier 1966 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le fonds national de retraites à M. Nouridine Touré, ex-infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 241.920 francs (deux cent quarante-un mille neuf cent vingt francs).

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1964.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 l'intéressé pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 10 février 1945;

Mouhammed, né le 3 juin 1947;

Amadou Tijane, né le 1<sup>er</sup> octobre 1949;

Mamadou Assane, né le 15 octobre 1951.

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 418 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 7 janvier 1966 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le remboursement des retenues pour pension est autorisé sur le fonds national de retraite du Sénégal à M. Henri Sambou, ex-adjutant (Mle n° 85000009), rayé des contrôles de l'armée pour fin de contrat le 21 décembre 1964.

Art. 2. — Le montant du remboursement payable globalement est fixée à : 105.175 francs (cent cinq mille cent soixante-quinze francs).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 419 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 7 janvier 1966 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 104 et 105 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, un pécule est attribué sur le fonds national de retraites du Sénégal à M. Louis Manga, ex-sergent (Mle n° 84900162), atteint par la limite d'âge de son grade et radié des cadres de l'armée pour compter du 25 septembre 1965.

Art. 2. — Le montant du pécule payable globalement est fixé à 62.547 francs (soixante-deux mille cinq cent quarante-sept francs).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 561 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 11 janvier 1966 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le fonds national de retraites pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965 à M. Diangou Ismail Dansokho dit Vambert, ex-adjoint technique des imprimeries officielles de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à : 260.572 francs (deux cent soixante mille cinq cent soixante-douze francs).

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 734 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 janvier 1966 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 5279 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1964 portant admission à la retraite de M. Boubacar Sal, secrétaire d'administration est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Boubacar Sal, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la trésorerie générale, qui a été atteint par la limite d'âge le 8 mars 1963 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Lire :

M. Boubacar Sal, secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la trésorerie générale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 8 mars 1963 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 735 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 janvier 1966 :

Article unique. — M. Amadou Diallo dit N'Diawar, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 10 mai 1908, en service aux contributions directes à Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 mai 1966, sera admis, pour compter du 11 mai 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 736 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 janvier 1966 :

Article unique. — M. Alassane Sow, agent de service principal de 3<sup>e</sup> échelon, né en 1908, en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965 sera admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 737 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 janvier 1966 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 9955 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 1<sup>er</sup> juillet 1965 portant admission à la retraite d'un ouvrier de l'ex-corp<sup>s</sup> supérieur de l'imprimerie de l'ex-A.O.F. intégré dans le nouveau corp<sup>s</sup> des adjoints techniques de l'imprimerie nationale, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Dansokho Diangou Ismaïl dit Vaubert, ouvrier d'imprimerie de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Lire :

M. Dansokho Diangou Ismaïl dit Vaubert, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon d'imprimerie, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, né le 27 novembre 1907, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 27 novembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18733 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 15201 MFPT.-DFP.-4 B. du 19 octobre 1964, portant engagement de M. Georges Diadhion, en qualité de chef d'arrondissement de Sindia (Bignona) sont annulées et remplacées par les suivantes :

Article 4 nouveau. — M. Georges Diadhion percevra éventuellement une indemnité d'avantages acquis égale à la différence existant entre, d'une part le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait antérieurement, et d'autre part, le montant des prestations familiales du code du travail, dont il bénéficie au titre de son présent engagement.

M. Georges Diadhion conserve le supplément familial à titre d'avantages acquis.

RECTIFICATIF n° 18744 MFPT.-DFP.-5 B. en date du 22 décembre 1965 à la décision n° 14206 MFPT.-DFP.-5 B. du 20 septembre 1965.

Au lieu de :

Article premier. — M. Souleymane Niang, qui vient d'être libéré par l'Armée française, est engagé en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement à titre d'essai pour une période de trois mois au salaire provisoire mensuel de 12.000 francs pour servir au sous-ordonnement de Ziguinchor.

Lire :

Article premier. — M. Souleymane Niang qui vient d'être libéré par l'Armée française, est engagé en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement à titre d'essai pour une période d'essai de trois mois au salaire provisoire mensuel de 12.000 francs.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18851 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Yakheya Coulibaly, aide-infirmier auxiliaire, échelle VIII échelon 2, catégorie A, en service au Pavillon Laennec de l'hôpital A. Le Dantec, un rappel d'ancienneté de 1 an 1 mois 14 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 18870 MFPT.-DFP.-5 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — Les anciens militaires et ex-employés civils de l'Armée française licenciés pour suppression de poste sont engagés pour une période d'essai de trois mois et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

En qualité de manœuvre (salaire provisoire de 9.000 frs) :

MM. M'Baye Fall; MM. Keba Souané;  
Aliou Sow; Samba Fall.

En qualité de dactylographe (salaire provisoire mensuel de 12.000 frs) :

M. Oumar Bâ.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service.

Par décision ministérielle n° 18899 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M. MFPT. du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des :  
MM. Justin Seck, commis (7221), rémunération Armée française : 39.028 francs; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté : 22 ans 10 mois; est reclassé à l'indice 543; salaire : 24.622 francs; indemnité différentielle : 14.406 francs;

Abdel Kader Kamara, adjoint administratif contractuel, rémunération Armée française : 31.000; salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs; ancienneté : 5 ans 5 mois 17 jours; est reclassé à l'indice 543; salaire : 31.000 francs.

Par décision ministérielle n° 026 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française M. Baba Badj, recasé dans la fonction publique à titre d'essai, en qualité de dactylographe, et actuellement en service au département de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est définitivement confirmé dans son emploi et percevra la rémunération mensuelle dont il bénéficiait au titre de son précédent engagement, soit : vingt-cinq mille cent huit francs (25.108 frs), plus une prime d'ancienneté de 2.036 francs égale à 11 %).

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensations des Prestations Familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application, notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 038 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 9 novembre 1965 la cessation de fonctions de M. Alassane Agne, commis expéditionnaire principal de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la préfecture de Louga qui a été incarcéré le 9 novembre 1965.

Art. 2. — Pendant la durée de cessation de fonctions l'intéressé ne percevra aucun traitement mais conservera, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Agne pour les sommes qu'ils auraient indûment perçues postérieurement au 8 novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 046 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce est accordée, pour compter du 21 janvier 1965, à M. Hamidou Diallo, manoeuvre décisionnaire en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Par décision ministérielle n° 230 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, attaché d'administration (indice 1141), en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 287 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 5 janvier 1966 :

Article unique. — L'autorisation de validation n° 15456 M.F.P.T.-S.N.P. du 10 août 1965, concernant M. El Hadji Fall, chauffeur principal des travaux publics, est rectifiée comme suit :

Au lieu de : Indice 626.

Lire : Indice 406.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 323 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 janvier 1966 :

Article premier. — M. Papa Bilal Diakhaté, né le 4 mars 1939 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de contrôleur des impôts et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de la présente décision, M. Papa Bilal Diakhaté, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 nouveau, calculée sans la défaction de la retenue pour pension de 5 % par référence à un contrôleur stagiaire.

Art. 3. — M. Papa Bilal Diakhaté, qui relève de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ne peut prétendre au supplément familiale de traitement.

Par décision n° 18727 MFPT-DFP-4 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 7 juillet 1965, M. Oumar Diallo, aide-mécanicien décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics de Ziguinchor, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective précitée (40 heures) par semaine.

Par décision n° 18728 MFPT-DFP-4 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1° janvier 1965, M. Aliou Diouss, aide-maçon décisionnaire, en service à la subdivision mixte des travaux publics de Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie après un an annexe 1)

de la convention collective du bâtiment et des travaux publics plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Pour compter du 15 octobre 1966, cette prime d'ancienneté passera de 9 % à 12 %.

Par décision n° 18729 MFPT-DFP-4 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1° janvier 1965, M. Jean Gomis, matelot décisionnaire en service à la capitainerie du port à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective précitée, plus une indemnité mensuelle de pitance de 4.500 francs.

Pour compter du 1° juillet 1966, cette prime d'ancienneté passera de 6 % à 9 %.

Par décision n° 18731 MFPT-DFP-4 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1° janvier 1965, M. François Gomis, matelot décisionnaire en service à la capitainerie du port à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une indemnité mensuelle de pitance de 4.500 francs.

Par décision n° 18732 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1° janvier 1965, M. John Gomis, matelot décisionnaire en service à la capitainerie du port à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 3° catégorie après un an (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une indemnité mensuelle de pitance de 4.500 francs.

Pour compter du 2 octobre 1965 cette prime passera de 6 % à 9 %.

Par décision n° 18735 MFPT-DFP-4 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce est accordée pour compter du 1° janvier 1965, à M. Mamadou Sakho, manoeuvre décisionnaire en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Par décision n° 18864 MFPT-DFP-4 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — Pour compter du 1° juin 1965, soit un an après le 1° juin 1964 (date de sa dernière augmentation de salaire, par suite d'une révision de situation), le salaire de base de M<sup>me</sup> Simone Da-Sylva, sténodactylographe décisionnaire en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide Le Dantec, à Dakar), passera de quarante-trois mille (43.000) francs, à quarante-cinq mille (45.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1964, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 1547 des 13 mai 1961 et 19 mars 1965, plus une prime d'ancienneté administrative de 1.800 francs, égale à 4 % du salaire de base de 45.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1° janvier 1966, la prime d'ancienneté administrative passera de 1.800 à 2.250 francs, soit de 4 % à 5 %.

Par décision n° 18865 MFPT-D.F.P.-4 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article unique. — Pour compter du 9 janvier 1965, M. Moustapha Diop, maçon décisionnaire en service à l'arrondissement des travaux publics de Louga, percevra une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Par décision n° 18869 MFPT-D.F.P.-4 B. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 à M<sup>me</sup> Barboza née Cathérine Albis, aide-infirmière, en service à l'institut d'hygiène sociale.

Art. 2. — Pour compter du 7 décembre 1965, la prime d'ancienneté passera de 5 % à 6 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce, et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la quinzième année incluse.

Par décision n° 025 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 20 septembre 1965, la reprise de service de M<sup>me</sup> Bâ, née Aïssatou Koné, dactylographe décisionnaire, dont l'engagement avait été suspendu pour une période de six (6) mois, pour maladie, pour compter du 2 juin 1965, aux mêmes clauses et conditions.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Bâ, née Aïssatou Koné est remise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Par décision n° 033 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'Armée française, M. Saliou Diop, Mle n° 27.973, récasé dans la fonction publique à titre d'essai en qualité de dactylographe, et actuellement en service au Ministère des Forces Armées, est définitivement consigné dans son emploi, et percevra la rémunération mensuelle de base de 16.000 francs plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuelle de 31.720 francs qu'il percevait antérieurement (la prime d'ancienneté de 12 %, soit :  $16.000 \times 12 = 1.920$  francs y comprise).

100

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application, notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision dont les effets financiers partiront à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 040 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Est suspendu, pour raison de santé, pour une période de six mois (6 mois), pour compter du 30 novembre 1965, l'engagement de M. Ibrahima Gaye, secrétaire fichiste décisionnaire en service au Ministère des Forces Armées.

Art. 2. — Pendant la période de suspension, M. Gaye percevra une indemnité égale à un mois de salaire.

Par décision n° 051 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Thiafour Guèye, aide-biologiste, en service au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture (lycée F. Kennedy).

Art. 2. — M. Thiafour Guèye aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 25 février 1964 au 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — M. Guèye ayant donné sa démission le 29 octobre et cessé son service le 1<sup>er</sup> novembre 1965 est redevable, envers le budget national d'une indemnité de préavis égale à 28 jours.

Cette somme viendra en déduction de celles dues à l'intéressé au titre de l'article 2.

Par décision n° 306 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 janvier 1966 :

Article premier. — M. Babacar Diouf, standardiste auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 5467), précédemment en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff, est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, pour servir au centre IFAN de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Mamadou Moustapha N'Diaye, décédé à Saint-Louis, le 3 juillet 1965.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par décision n° 371 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 12791 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 1<sup>er</sup> septembre 1964 portant engagement et affectation de M. N'Diaye Sar, secrétaire comptable en service au Ministère des Finances (paierie principale de Tambacounda), est complétée comme suit :

M. N'Diaye Sar conserve en outre une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment une rémunération mensuelle de trente et un mille deux cent soixante-cinq francs (31.265), qu'il percevait antérieurement.

Par décision n° 468 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M<sup>me</sup> M'Bathio Diagne, née le 2 juin 1946 à Saint-Louis, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Forces Armées pour servir à l'École Militaire Préparatoire de Saint-Louis, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-José Malal, démissionnaire.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M<sup>me</sup> M'Bathio Diagne percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une rémunération mensuelle forfaitaire de dix-neuf mille francs (19.000 frs).

Par décision n° 733 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ciré Sow, jardinier auxiliaire (ax. 5659) C.C.-A.P. 15961, catégorie B-2, échelle V échelon 1, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition de la fonction publique et du travail, est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture pour servir à l'École Normale Supérieure.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par décision n° 836 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 janvier 1966 :

Article premier. — M<sup>me</sup> N'Dour, née Coumba Fall Diallo, dactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Économie rurale (centre de multiplication des semences à Richard-Toll) est mise à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la paierie principale de Ziguinchor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 990 M.F.P.T.-D.F.P.-A.B. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou Mactar Fall, dactylographe auxiliaire très qualifié (ax. 70), C.C.A.P. 11859, catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'inspection régionale du contrôle économique à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Ameth Fall, à Saint-Louis en qualité de bibliothécaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5084 M.S.A.S.-D.S.P.H. en date du 19 avril 1966 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M<sup>me</sup> Yvonne Plat-Chanteau, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DE L'ISLAM » sise à Dakar, 27, avenue Petersen, appartenant précédemment à M. François Le Bleiz et détentrice de la licence d'exploitation n° 2703 délivrée le 25 avril 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2738 du 25 avril 1956.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 203 M.S.A.S.-SAGE.-SP.1 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 13168 M.S.A.S.-BAG.-SP.1 du 2 septembre 1965 portant intégration des sages-femmes d'Etat non fonctionnaires dans le corps des sages-femmes d'Etat du cadre des fonctionnaires de la santé publique, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M<sup>me</sup> Louise N'Diaye, sage-femme d'Etat décisionnaire le 15 octobre 1961 (indice 821), est intégrée dans le corps des sages-femmes d'Etat au grade de sage-femme d'Etat adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 821) pour compter du 15-10-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 917) pour compter du 15-10-1963 (A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 1032) pour compter du 15-10-1964 (A.C. : néant);

M<sup>me</sup> Marie Victoire Albis, sage-femme d'Etat contractuelle le 10 octobre 1961 (indice 821), est intégrée dans le corps des sages-femmes d'Etat au grade de sage-femme d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 821) pour compter du 10-10-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 917) pour compter du 10-10-1963 (A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 1032) pour compter du 10-10-1965 (A.C. : néant).

Lire :

M<sup>me</sup> Louise N'Diaye (C.C.A.P. Mle 19477-D), sage-femme d'Etat décisionnaire le 15 octobre 1961 (indice 821), est intégrée dans le corps des sages-femmes d'Etat au grade de sage-femme d'Etat adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 821) pour compter du 15-10-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 917) pour compter du 15-10-1963 (A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 1032) pour compter du 15-10-1965 (A.C. : néant);

M<sup>me</sup> Marie Victoire Albis née Gomis (C.C.A.P. Mle 18298-F), sage-femme d'Etat contractuelle le 10 octobre 1960 (indice 821), est intégrée dans le corps des sages-femmes d'Etat au grade de sage-femme d'Etat adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 821) pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 917) pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 1032) pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

## COUR SUPRÊME

### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

(La Cour suprême, sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle

A l'audience du samedi 12 février 1966 :

Saisie le 3 février 1966 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique du 31 janvier 1966 abrogeant le premier alinéa de l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour :

Vu la Constitution, notamment son article 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 31 janvier 1966;

Où M. Michel Rougevin-Baville, président de section, rapporteur;

Où M. Charles-Henry Dupuy-Dourreau, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique soumise à l'examen de la Cour avant sa promulgation, conformément à l'article 67 de la Constitution a été votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi tend à abroger l'alinéa premier de l'article 58 de l'ordonnance n° 60-17 portant loi organique sur la Cour suprême, aux termes duquel « les parties, que le défendeur ait ou non constitué avocat, ne sont pas informées de la date de l'audience où elles ne comparaissent pas », et à compléter l'article 98 de la même ordonnance par une disposition prévoyant que la troisième section de la Cour est compétente en matière de comptabilité publique;

Attendu qu'aucune de ces dispositions n'est contraire à un article de la Constitution;

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution la loi organique votée le 31 janvier 1966 par l'Assemblée nationale, abrogeant l'alinéa premier de l'article 58 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, et complétant l'article 98 de la même ordonnance;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus; à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, président;

François Puig, président de section;

Michel Rougevin-Baville, président de section, rapporteur;

Gabriel Arrighi, conseiller;

Henri Dieng, conseiller;

En présence de M. Dupuy-Dourreau, avocat général;

Avec l'assistance de M. Touba Diop, greffier en chef.

Et ont signé, le président, le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures :

Le greffier en chef de la Cour suprême,  
TOUBA DIOP.

## PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7601 déposée le 23 mars 1966, la dame Carlotta Lima Delgado, commerçante, demeurant à Dakar, épouse du sieur Marius Denjean, commerçant, avec lequel elle est mariée du régime de la communauté légale de biens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt quinze centiares d'après un arpentage récent, situé à Dakar, rue Vincens, n° 112 et borné au Nord, par un immeuble non immatriculé (propriété Ibrahima Sidibé ou ayants droit); à l'Est, par la rue Vincens; au Sud, par le titre foncier n° 7072 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 9.

Elle déclare :

- 1° Que ledit immeuble lui provient de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société Foncière et Immobilière Franco-Coloniale (S.F.I.C.O.L.), suivant acte passé devant M° Legouy, notaire à Dakar, le 18 mars 1957, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 30 avril 1957, volume 85, n° 1.
- 2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7602 déposée le 23 mars 1966, le receveur des domaines à Dakar, y demeurant, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 66-107 M.F.-D.I.D. du 14 février 1956, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de un are soixante cinq centiares (1 a. 65 ca) situé à Dakar près de la rue 11, et borné au Nord, par le titre foncier n° 7682; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4549 et à l'Est, par le titre foncier n° 4549.

Il déclare :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
- 2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7603 déposée le 24 mars 1966, le receveur des domaines à Dakar, y demeurant, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 66-196 M.F.-D.I.D. du 22 février 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de sept cents (700) mètres carrés environ, situé à Dakar, quartier Derkéle, connu sous le nom de Parcelle « A » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8873 D.G. et au Sud, par le titre foncier n° 8336 D.G.

Il déclare :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
- 2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7604 déposée le 24 mars 1966, le receveur des domaines à Dakar, y demeurant, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 66-136 M.F.-D.I.D. du 22 février 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de huit cents (800) mètres carrés, situé à Dakar, quartier Derkéle, connu sous le nom de Parcelle « B » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8873 D.G. et au Sud, par les titres fonciers n° 8336 et 3591 D.G.

Il déclare :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
- 2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7605 déposée le 7 avril 1966, le sieur Maguëye Guëye, mécanicien, né à Gorée (Sénégal), le 12 mai 1920, y demeurant, rue de Castel, de statut musulman, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation d'une contenance totale de deux cent vingt (220) mètres carrés situé à Gorée à l'angle des rues de l'Eglise, Malavois et Déserte et borné au Nord, par la rue de l'Eglise, à l'Est, par la rue Malavois; au Sud, par la rue Déserte et à l'Ouest, par le T.F. n° 879.

Il déclare :

- 1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la dame N°Gonnet ou N°Goné Camara, moyennant le prix principal de 100.000 francs payé comptant, suivant acte passé devant M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 21 janvier 1966, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 mars 1966, volume 86, numéro 71;
- 2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie  
64, rue de Talmath, Dakar

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX  
"EGETRAV"

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué - DAKAR

## DISSOLUTION ANTICIPEE

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 8 février 1966, enregistré à Dakar le 22 février 1966, bordereau 585-13, volume 6, folio 38, case 817, il appert que la société à responsabilité limitée, dite ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX « E.G.E.T.R.A.V. », au capital de 6.000.000 de francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, avenue Félix-Eboué, a été dissoute par anticipation à compter du 5 février 1966.

M. Ottavio Barbieri, gérant en exercice et M. Pierre Ach, administrateur judiciaire, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar au siège de la société.

Deux originaux de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 18 mars 1966.

Pour extrait et mention.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables  
71, avenue Maginot Dakar

## NOUVELLE SOCIÉTÉ AMERGER CASAMANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue du Général de Gaulle — ZIGUINCHOR

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1<sup>er</sup> mars 1966, enregistré à Ziguinchor le 11 mars 1966, volume 3, folio 62, case 284, bordereau 240-L, il a été constitué sous la dénomination NOUVELLE SOCIÉTÉ AMERGER CASAMANCE, une société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Ziguinchor, avenue du Général de Gaulle, et pour objet le traitement des produits de la mer et plus particulièrement des crevettes et crustacés, la congélation du poisson et de tous autres aliments, l'industrie de la pêche en général, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966.

Les associés n'ont fait que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Lucien Franzeri, ingénieur, demeurant à Ziguinchor, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 mars 1966, au greffe du tribunal de première instance de Ziguinchor, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

L. Franzéri, gérant.

## SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES

" S A F R A "

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

R. C. N° 3483 B

Aux termes d'une délibération prise dans sa séance du 5 octobre 1965 par le conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurances (SAFRA) dont le siège est à Dakar (République du Sénégal) et conformément à l'article 20 des statuts, il a été nommé aux fonctions d'administrateurs :

MM. B. Bracken, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 3, rue Alfred-Bruneau;  
J. Cheneaux de Leyritz, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), 70, avenue Marceau;

R. de Gaulle, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, boulevard du Château;

qui ont déclaré chacun en ce qui le concerne accepter lesdites fonctions et être dans les conditions requises par la loi pour les accepter.

Le conseil a en outre nommé à l'unanimité M. Cheneaux de Leyritz en qualité de président du conseil d'administration et lui a délégué les pouvoirs à cet effet.

Le conseil a également pris acte de la décision prise par les administrateurs suivants de se démettre de leurs fonctions :

MM. G. Larché; Le Commerce Africain;  
J. Destanne de Bernis; Etablissements Vézia;  
R. Es-Chasseriau; Messageries du Sénégal.

Une expédition du procès-verbal de cette délibération du 5 octobre 1965 a été déposée en date du 15 janvier 1966 auprès du greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Le conseil d'administration.

Fiduciaire France Afrique Sénégal  
22, rue des Essarts, Dakar.

## " SO. SE. CO. "

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 17, Rue Raffenel — DAKAR

R. C. N° 6378 B

### ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 10 mars 1966, enregistré à Dakar II le 21 mars 1966, bordereau 653-L, volume 6, folio 41, case 885, le fonds de commerce exploité à Dakar, 17, rue Raffenel par la Société « S.O.S.E.C.O. », société à responsabilité limitée, au capital de 9.000.000 de francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 17, rue Raffenel, a été attribué à M. Claude Francis Hoffmann, demeurant 17, rue Raffenel à Dakar, à titre de partage, pour le remplir de ses droits dans ladite société dissoute le 31 décembre 1965.

Ledit fonds de commerce lui a été attribué pour sa valeur de cinq cent quarante mille cent soixante dix huit (540,178) francs C.F.A.

Les créanciers auront un délai de un mois à la date soit de la présente insertion, soit de l'insertion publiée dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* pour faire opposition.

Pour insertion :

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Eleveurs de la Région de Thiès ».

Objet : Organiser les éleveurs de la Région de Thiès sans distinction de castes, de races ou de religion; de défendre leurs intérêts matériels et moraux; de les éduquer et enfin d'orienter et de coordonner leur action en vue d'affermir leur bien-être social et économique.

Siège social : Chez M. Ibrahima Sow, quartier M'Bambana à Thiès.

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Sow, président;  
Ibrahima Diouma Sow, vice-président;  
Ibrahima Bâ, secrétaire général;  
Mamadou Bâ, secrétaire adjoint;  
Birame Kâ, secrétaire adjoint;  
Sidath Sow, trésorier général;  
Mamadou Diallo, trésorier général;  
Youga Kâ, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2139 M.INT.-A.P.A. du 8 janvier 1966, du Ministre de l'Intérieur.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fédération des Aveugles de la Région du Cap-Vert ».

Objet : S'entraider mutuellement.

Siège social : Chez M. Moussa Sène, parcelle n° 645, Grand-Dakar.

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association

MM. Moussa Sène, président;  
Mamadou Niang, premier vice-président;  
Mapenda Diop, deuxième vice-président;  
El Hadji Seck, secrétaire général;  
Salio Diop, secrétaire général adjoint;  
Moustapha Diagne, secrétaire général adjoint;  
Mamadou Thiam, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 2144 bis M.INT.-A.P.A. du 27 janvier 1966, du Ministre de l'Intérieur.

# SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

30 septembre 1965

## ACTIF

|                                                                                |                |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Disponibilités en dehors de la zone d'émission :                               |                |
| — Billets de la zone franc .....                                               | 239.671.029    |
| — Correspondants en France .....                                               | 7.490.779      |
| — Trésor français .....                                                        | 21.655.222.979 |
| Fonds monétaire international .....                                            | 2.005.713.321  |
| — Autres créances sur l'extérieur .....                                        | —              |
| Disponibilités dans la zone d'émission .....                                   | 6.957.212      |
| Effets escomptés .....                                                         | 25.300.723.382 |
| — Effets à court terme ..                                                      | 21.710.905.628 |
| — Obligations cautionnées ..                                                   | 380.918.844    |
| — Effets à moy. terme (1). ..                                                  | 3.208.898.910  |
| Effets pris en pension .....                                                   | 808.000.000    |
| — Effets à court terme ...                                                     | —              |
| — Obligations cautionnées. ....                                                | —              |
| Avances à court terme .....                                                    | 1.993.000.000  |
| Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant .....                     | 5.840.914.560  |
| Opérations extérieures pour le compte des trésors Ouest-Africains .....        | —              |
| — Placements extérieurs ..                                                     | 5.778.470.512  |
| — Accords de paiements. ....                                                   | 62.444.048     |
| Opérations extérieures pour comptes divers .....                               | 937.153.209    |
| Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) ..... | 1.956.763.371  |
| Comptes d'ordre et divers .....                                                | 376.559.975    |
|                                                                                | 61.128.169.817 |
|                                                                                | 7.858.300.000  |

(1) Sur autorisation en cours de

31 octobre 1965

## ACTIF

|                                                                                |                |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Disponibilités en dehors de la zone d'émission :                               |                |
| — Billets de la zone franc .....                                               | 299.488.107    |
| — Correspondants en France .....                                               | 7.490.025      |
| — Trésor français .....                                                        | 23.975.693.749 |
| Fonds monétaire international .....                                            | 2.005.713.321  |
| — Autres créances sur l'extérieur .....                                        | 13.084.637     |
| Disponibilités dans la zone d'émission .....                                   | 23.606.530.205 |
| Effets escomptés .....                                                         | 19.559.954.087 |
| — Effets à court terme ..                                                      | 373.859.468    |
| — Obligations cautionnées. ....                                                | 3.672.716.650  |
| — Effets à moy. terme (1). ..                                                  | 876.000.000    |
| Effets pris en pension .....                                                   | 876.000.000    |
| — Effets à court terme ...                                                     | —              |
| — Obligations cautionnées. ....                                                | —              |
| Avances à court terme .....                                                    | 2.409.000.000  |
| Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant .....                     | 6.814.767.833  |
| Opérations extérieures pour le compte des trésors Ouest-Africains .....        | —              |
| — Placements extérieurs .....                                                  | 6.763.068.229  |
| — Accords de paiements .....                                                   | 51.699.604     |
| Opérations extérieures pour comptes divers .....                               | 944.194.871    |
| Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) ..... | 1.956.906.031  |
| Comptes d'ordre et divers .....                                                | 507.884.571    |
|                                                                                | 63.416.693.350 |
|                                                                                | 6.770.500.000  |

(1) Sur autorisation en cours de

## PASSIF

|                                                              |                |
|--------------------------------------------------------------|----------------|
| Billets et monnaies en circulation .....                     | 45.700.664.965 |
| Comptes courants créditeurs :                                |                |
| — Banques et institutions étrangères ....                    | 1.054.802.697  |
| — Comptes courants ....                                      | 117.649.488    |
| — Comptes de placement. ....                                 | 937.153.209    |
| — Banques et institutions financières Ouest-Africaines ..... | 1.860.578.856  |
| — Comptes courants ..                                        | 696.578.856    |
| — Comptes spéciaux ..                                        | 1.164.000.000  |
| — Trésors Ouest-Africains .....                              | 7.360.480.783  |
| — Comptes courants ..                                        | 974.635.714    |
| — Comptes de placement ..                                    | 5.778.470.512  |
| — Dépôts spéciaux ...                                        | 559.000.000    |
| — Accords de paiements .....                                 | 48.374.557     |
| — Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains ..... | 112.042.444    |
| Transferts à exécuter .....                                  | 297.840.041    |
| Capital et réserves .....                                    | 2.920.000.000  |
| Comptes d'ordre et divers .....                              | 1.821.760.031  |
|                                                              | 61.128.169.817 |

Le directeur général,  
R. JULIENNE.

## PASSIF

|                                                              |                |
|--------------------------------------------------------------|----------------|
| Billets et monnaies en circulation .....                     | 45.436.732.503 |
| Comptes courants créditeurs :                                |                |
| — Banques et institutions étrangères ....                    | 1.116.663.337  |
| — Comptes courants ....                                      | 172.468.466    |
| — Comptes de placement. ....                                 | 944.194.871    |
| — Banques et institutions financières Ouest-Africaines ..... | 2.683.358.738  |
| — Comptes courants ....                                      | 1.437.358.738  |
| — Comptes spéciaux ..                                        | 1.246.000.000  |
| — Trésors Ouest-Africains .....                              | 8.848.703.604  |
| — Comptes courants ..                                        | 1.169.391.070  |
| — Comptes de placement ..                                    | 6.763.068.229  |
| — Dépôts spéciaux ...                                        | 868.000.000    |
| — Accords de paiements .....                                 | 48.244.305     |
| — Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains ..... | 111.220.170    |
| Transferts à exécuter .....                                  | 617.870.263    |
| Capital et réserves .....                                    | 2.985.000.000  |
| Comptes d'ordre et divers .....                              | 1.617.144.735  |
|                                                              | 63.416.693.350 |

Le directeur général,  
R. JULIENNE.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11576 D-G. appartenant à M<sup>me</sup> Maymouna N'Diaye.

2-2

Etude de M° Jacques Fressinier, avocat à la Cour

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1123 des communes de Dakar et Gorée, ayant appartenu aux consorts Seyni et Aïta Guèye, et adjugé par jugement du 13 novembre 1964 à M. Pierre Lionel René Ovigny.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

# LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

|                                                   |                  |
|---------------------------------------------------|------------------|
| Ordinaire recommandé.....                         | 485 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo).....            | 535 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)..... | 600 fr. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Etude de M° Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 746 du cercle de Baol appartenant au sieur Sidy Haïdara, demeurant à Diourbel.

1-2

Conservation des hypothèques et de la propriété foncière

**AVIS DE PERTE**

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 4965 de Dakar et Gorée, appartenant à l'Etat du Sénégal.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

# RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

## CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

|                                                     |                  |
|-----------------------------------------------------|------------------|
| Ordinaire recommandé.....                           | 485 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....            | 535 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé (ex A. E. F.-France-Cameroun)..... | 600 fr. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement